

*GAV: notification des droits par téléphone, sans mention de l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

appel de la cause le 26/08/2006 à 12 heures 10  
Div<sup>1</sup>étrangers  
N° étr06/443

Nous, Michèle LEFEUVRE, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Valérie BOUTIN, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

En présence de Madame LA MINH TAM, interprète en langue vietnamienne, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

**Monsieur NGUYEN Hung**  
de nationalité Vietnamiennne  
né le 11 novembre 1986 au Vietnam (Vietnam), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 25/08/2006, qui lui a été notifié le 25/08/2006 à 19 heures 30.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 25/08/2006 notifié à l'intéressé à 19 heures 50.

Par requête du 25 août 2006, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

Celui-ci assisté de Maître PFEFFER, avocat au Barreau de Boulogne sur Mer a été informé de ses droits et entendu en ses observations. L'intéressé déclare : "je ne veux pas retourner en Allemagne, je veux être libre, quitter moi-même le territoire français"

Maître PFEFFER fait valoir que la procédure est irrégulière dans la mesure où la notification des droits est intervenue par voie téléphonique sans qu'ait été justifiée l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer

Attendu que si l'article 706-71 du Code de Procédure Pénale autorise la notification des droits par voie téléphonique, le texte exige qu'il existe une nécessité de recourir à ce procédé résultant de l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer ; qu'en effet cette disposition a pour objet de s'assurer qu'une personne ne parle pas le français puisse être informée rapidement de ses droits ; que cependant ce procédé ne peut avoir qu'un usage restreint dans la mesure où une notification téléphonique présente moins de garanties que celle effectuée par le biais de l'interprète présent au côté de l'étranger ;

Attendu qu'en l'espèce que la procédure indique simplement que les droits sont notifiés téléphoniquement sans qu'à aucun moment il ne soit même mentionné que l'officier de police judiciaire a tenté de contacter les interprètes du ressort et encore moins que ces derniers aient indiqués qu'ils ne pouvaient venir ; que dès lors en absence de mention de l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer, il convient de constater l'irrégularité de la procédure ;

Attendu qu'il convient, en conséquence de rejeter la requête de Monsieur le Préfet



PAR CES MOTIFS

Rejette la demande concernant

Monsieur ~~NC~~ Hung

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

*HUNG*

Le Greffier,

*[Signature]*



L'interprète,

*[Signature]*

Le Conseil,

*[Signature]*

Reçu notification le 26/08/2006 à 12h30.

(Le Procureur de la République)

*[Signature]*

Notifié au Parquet le 26/08/2006 à 12h30

Le Greffier

*[Signature]*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

